



PREFET DE LA MARNE

PREFET DE L' AISNE

**Direction départementale
des territoires de la Marne**

**Service environnement, eau,
préservation des ressources**

Cellule politique de l'eau

N° 32 - 2017 - LE - DIG

**Arrêté interpréfectoral d'autorisation
au titre de la Loi sur l'eau, relatif au renouvellement
du plan de gestion, et déclarant d'intérêt général
les travaux de restauration et d'entretien
de la rivière Vesle présentés
par le Syndicat mixte d'aménagement du Bassin de la Vesle**

LE PRÉFET DE LA MARNE,

**LE PRÉFET DE L' AISNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.181-3, L.181-14 et L.181-15, L.211-1, L.214-1 à L.214-6, L.215-15, L.215-18, L.435-5 et R.214-1 à R.214-56, R.214-88 à R.214-104 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.151-36 à L.151-40, R.151-40 à R.151-49 et R.152-29 à R.152-35 ;

Vu le décret n° 2014-751 du 1er juillet 2014 d'application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté interpréfectoral d'autorisation au titre de la loi sur l'eau valant plan de gestion, et déclarant d'intérêt général les travaux de restauration et d'entretien de la rivière Vesle présentés par le Syndicat intercommunal d'aménagement du bassin de la Vesle en date du 10 février 2012;

Vu l'arrêté interpréfectoral approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Aisne Vesle Suipe en date du 16 décembre 2013 ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie en date du 1^{er} décembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 novembre 2015 autorisant l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique « les Patients de Braine » à exercer le droit de pêche sur les cours d'eau entretenus par le syndicat mixte intercommunal d'aménagement du bassin de la Vesle ;

Vu l'arrêté préfectoral n°03-2016-PE en date du 2 février 2016 portant exercice gratuit du droit pêche du propriétaire riverain au titre de l'article L. 435-5 du code de l'environnement ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation portant déclaration d'intérêt général relatif aux travaux pluriannuels de restauration et d'entretien de la Vesle en date du 12 décembre 2016, présentée par le Syndicat intercommunal d'aménagement du bassin de la Vesle et enregistrée sous le n° 51-2016-00086 ;

Vu l'avis en date du 16 janvier 2017 du service environnement de la direction départementale des territoires de l'Aisne ;

Vu l'avis en date du 21 décembre 2016 du service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatique de la Marne ;

Vu les avis en date du 22 décembre 2016 de la direction territoriale de la Marne de l'agence régionale de Santé du Grand Est et du 13 janvier 2017 de la direction territoriale de l'Aisne de l'agence régionale de Santé des Hauts de France ;

Vu l'avis en date du 5 janvier 2017 de la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Marne ;

Vu l'avis en date du 9 janvier 2017 de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Aisne Vesle Suiippe

Vu l'avis en date du 20 janvier 2017 de la cellule « Nature et Paysage » de la direction départementale de la Marne en date du 20 janvier relatif à NATURA 2000 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Marne en date du 8 juin 2017 et de l'Aisne en date du 7 juillet 2017 ;

Vu le projet d'arrêté adressé au Syndicat intercommunal d'aménagement du bassin de la Vesle en date du 12 juin 2017 et du 10 juillet 2017;

Vu l'avis favorable du pétitionnaire en date du 21 juin 2017 et du 13 juillet 2017 ;

Considérant que les objectifs poursuivis par le Syndicat intercommunal d'aménagement du bassin de la Vesle (bon écoulement de la rivière, amélioration de la qualité écologique des berges) dépassent l'intérêt individuel de chaque propriétaire,

Considérant que la mise en place d'une gestion cohérente à l'échelle du cours d'eau ainsi qu'une absence d'entretien des propriétaires riverains justifie que la collectivité se substitue aux propriétaires riverains,

Considérant qu'il est nécessaire de continuer les travaux entrepris ces cinq dernières années,

Considérant que ces objectifs ne sont pas atteints par la gestion individuelle actuelle, quand bien même certains propriétaires s'acquittent correctement de leur obligation d'entretien,

Considérant que la définition des travaux à réaliser nécessite une expertise afin d'éviter tant les insuffisances que les excès d'entretien eux aussi néfastes pour le milieu naturel,

Considérant que les travaux projetés sont compatibles avec le SDAGE Seine-Normandie et le SAGE Aisne Vesle Suiippe,

Considérant que l'opération projetée relève des compétences du Syndicat intercommunal d'aménagement du bassin de la Vesle,

Considérant la prise en compte de NATURA 2000 dans les travaux,

Considérant que l'exercice gratuit du droit de pêche entraîne l'obligation par les associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques « les Patients de Braine » de Braine, « la Truite » de Courtisols et « le Syndicat des pêcheurs à la ligne de Reims et de ses environs » de Reims, bénéficiaires, de participer à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques et de gérer les ressources piscicoles ;

SUR proposition des Directeurs Départementaux des Territoires des départements de l'Aisne et de la Marne ;

ARRETEMENT

TITRE I - OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Les travaux d'entretien et de restauration de la Vesle présentés par le Syndicat intercommunal d'aménagement du bassin de la Vesle sont déclarés d'intérêt général au sens de l'article L.211-7 du code de l'environnement par renouvellement ;

Ces travaux valent également plan de gestion d'entretien régulier du cours d'eau au sens de l'article L.215-15 du code de l'environnement ;

Ils concernent la rivière de la Vesle, situés sur les communes de Courtisols, Somme-Vesle, Sept-Saulx, Val-de-Vesle, Beaumont-sur-Vesle, Verzenay, Sillery, Prunay, Puisieux, Taissy, Saint-Léonard, Reims, Tinquex, Cormontreuil, Saint-Brice-Courcelles, Merfy, Champigny, Thillois, Chalons-sur-Vesle, Trigny, Muizon, Prouilly, Vandeuil, Montigny-sur-Vesle, Breuil-sur-Vesle, Magneux, Courlandon, Romain, Baslieux-les-Fismes, Jonchery-sur-Vesle, Fismes (51) – Ville-Savoie, Saint-Thibault, Bazoches-sur-Vesle, Mont-Notre-Dame, Paars, Limé, Courcelles-sur-Vesle, Quincy-sous-le-Mont, Braine, Augy, Vasseny, Chassemy, Ciry-Salsogne, Condé-sur-Aisne (02) ;

Article 2 : Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubriques	Nomenclature	caractéristiques de l'opération	Régime
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ; 2° Un obstacle à la continuité écologique entraînant : a) Une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ; b) Une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage de l'installation.	Démantèlement d'ouvrages hydrauliques (A) ; Installations de déflecteurs (INF)* ; Mise en place d'abris de pleine eau (INF)* ; Apports de blocs et amas de blocs (INF)* ; Mise en place de seuils de fond (INF)*. <i>*(INF) = inférieur au seuil réglementaire</i>	Autorisation
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m.	Installations de risbermes (3900 ml) (A) ; Retalutages des berges (2600 ml) (A) ; Installations de déflecteurs ; Démantèlement des ouvrages hydrauliques.	Autorisation
3.1.4.0.	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) ; 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D).	Installation de caisson végétalisé à double paroi (20 ml) (D) ; Installation de protection de berges en génie végétal ou en technique mixte (2720 ml) (A) ; Installation de risbermes (3900 ml) (A) ;	Autorisation

Rubriques	Nomenclature	caractéristiques de l'opération	Régime
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, des dragages visés à la rubrique 4. 1. 3. 0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2. 1. 5. 0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1° Supérieur à 2 000 m ³ (A) ; 2° Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) ; 3° Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D).	Désenvasements dans le lit mineur de la Vesle. Les tronçons concernés représentent des longueurs importantes (>10 km), sur une épaisseur de vase d'environ 5 cm. En considérant la largeur du cours d'eau, le volume extrait du lit est supérieur au seuil de 2 000 m ³ .	Autorisation (sous réserve d'analyses de sédiments prouvant le respect des niveaux de référence S1)
3.1.5.0	Installation, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères à brochet : 1° - destruction de plus de 200 m ² (A) ; 2° - dans les autres cas (D)	1° - destruction de plus de 200 m ² (A) ; 2° - dans les autres cas (D)	Non concerné

TITRE II - PRESCRIPTIONS

Article 3 : Prescriptions spécifiques

➤ Servitude de passage

Pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et les agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation de travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres ;

Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins ;

La servitude instituée au premier alinéa s'applique autant que possible en suivant la ou les rives du cours d'eau et en respectant les arbres et plantations existants ;

➤ Information des communes

Avant tout passage de l'entreprise, le syndicat informe les communes concernées par les travaux en leur envoyant le plan des travaux sur leur territoire et en les conviant à la réunion de piquetage des travaux qui est organisée au minimum quinze jours avant le démarrage des travaux ;

➤ Information des propriétaires riverains

Les propriétaires sont informés par les délégués de leur commune au syndicat ou par voie d'affiches de la localisation de la campagne d'entretien pour l'année ;

Article 11 : Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation ;

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement ;

Article 12 : L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police ;

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions du code de l'environnement ;

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire change ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintient pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement ;

Article 13 : Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le maître d'ouvrage doit prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier ;

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui sont la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement ;

Article 14 : Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau (AFB et DDT) des dates de démarrage et de fin des travaux ;

La FDPPMA sera informée de la date de début des travaux, pour venir, si besoin est, estimer l'impact des travaux de la Vesle sur le peuplement piscicole en place et effectuer, au préalable, des mesures préventives de sauvegarde des peuplements piscicoles ;

Article 15 : Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté ;

Article 16 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés ;

Article 17 : La présente déclaration d'intérêt général ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment celles relatives à la réglementation concernant les espèces protégées ;

Dans le cas où des travaux viendraient à être soumis à procédure au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement, un dossier spécifique doit être déposé auprès du guichet unique de la police de l'eau ;

Article 18 : Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information aux conseils municipaux des communes de Courtisols, Somme-Vesle, Sept-Saulx, Val-de-Vesle, Beaumont-sur-Vesle, Verzenay, Sillery, Prunay, Puisieux, Taissy, Saint-Léonard, Reims, Tinquieux, Cormontreuil, Saint-Brice-Courcelles, Merfy, Champigny, Thillois, Chalons-sur-Vesle, Trigny, Muizon, Prouilly, Vandeuil, Montigny-sur-Vesle, Breuil-sur-Vesle, Magneux, Courlandon, Romain, Baslieux-les-Fismes, Jonchery-sur-Vesle, Fismes (51) – Ville-Savoie, Saint-Thibault, Bazoches-sur-Vesle, Mont-Notre-Dame, Paars, Limé, Courcelles-sur-Vesle, Quincy-sous-le-Mont, Braine, Augy, Vasseny, Chassemy, Ciry-Salsogne, Condé-sur-Aisne (02) ;

Une copie de la présente autorisation sera affichée dans les mairies de Courtisols, Somme-Vesle, Sept-Saulx, Val-de-Vesle, Beaumont-sur-Vesle, Verzenay, Sillery, Prunay, Puisieux, Taissy, Saint-Léonard, Reims, Tinquieux, Cormontreuil, Saint-Brice-Courcelles, Merfy, Champigny, Thillois, Chalons-sur-Vesle, Trigny, Muizon, Prouilly, Vandeuil, Montigny-sur-Vesle, Breuil-sur-Vesle, Magneux, Courlandon, Romain, Baslieux-les-Fismes, Jonchery-sur-Vesle, Fismes (51) – Ville-Savoie, Saint-

Article 4 : Le maître d'ouvrage s'assurera, lors de son utilisation que le matériel est exempt de toutes espèces invasives et mettra en place des mesures permettant de lutter contre la propagation de ces espèces pendant les phases travaux si cela s'avère nécessaire. L'élimination ou la destruction se fera par arrachage systématique des espèces rencontrées. La gestion par fauche ou faucardage limitera les populations et la colonisation des nouveaux sites. L'utilisation des herbicides est à proscrire pour éviter la contamination de l'eau et favoriser les espèces invasives plus résistantes ;

Article 5 : Les travaux se feront en dehors des périodes de fraie et de reproduction des poissons ;

Article 6 : Les travaux de restructuration des zones humides seront réalisés en dehors de la période de février à août, afin de limiter les perturbations de la faune et de la flore ;

Article 7 : Lorsqu'une intervention est prévue en site ou en amont du site Natura 2000 FR2100284 "Marais de la Vesle en amont de Reims", le bénéficiaire de la DIG devra transmettre à la DDT - cellule Nature et Paysage, une évaluation des incidences Natura 2000 conforme à l'article R414-23 du code de l'environnement au moins trois mois avant l'intervention ;

Les interventions sur les arbres (taille, coupe) sont réalisées en dehors des périodes de nidification des oiseaux ;

Afin de concilier tous les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, les travaux seront réalisés dans le respect du calendrier suivant :

Janv	Fév	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Sept	Oct	Nov	Déc
								Intervention sur les berges			
Végétation								Traitement végétation			
Techniques végétales								Techniques végétales			
Intervention zones humides								Interventions zones humides			
			Intervention lit mineur secteur en 1 ^{ère} catégorie piscicole								
						Intervention lit mineur secteur en 2 ^{ème} catégorie piscicole					

Le bénéficiaire informe le service de police de l'eau, instructeur du présent dossier, du démarrage des travaux et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération ;

Le bénéficiaire ne peut réaliser les travaux en dehors de la période autorisée sans en avoir préalablement tenu informé le préfet, qui statue dans les conditions fixées aux articles L.181-14 et L.181-15 du code de l'environnement ;

Article 8 : Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

TITRE III - DISPOSITIONS GENERALES

Article 9 : Le renouvellement de la présente déclaration d'intérêt général est considéré comme caduque si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté ;

A l'issue de ce renouvellement de 5 ans, une nouvelle déclaration d'intérêt général devra être effectuée ;

Article 10 : En dehors des cours attenantes aux habitations et aux jardins, le droit de pêche est exercé gratuitement par les AAPPMA « Les Patients de Braine » de Braine, « La Truite » de Courtisols et « Le Syndicat des pêcheurs à la ligne de Reims et de ses environs » de Reims pour une durée de cinq ans, sur l'ensemble du linéaire de la Vesle ;

Chaque propriétaire riverain conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants ;

L'exercice du droit de pêche emporte droit de passage. Celui-ci s'exerce exclusivement à pied, sauf accord contraire, et en évitant toute dégradation des biens et du milieu ;

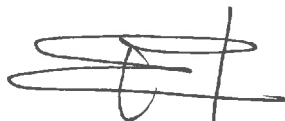
Thibault, Bazoches-sur-Vesle, Mont-Notre-Dame, Paars, Limé, Courcelles-sur-Vesle, Quincy-sous-le-Mont, Braine, Augy, Vasseny, Chassemy, Ciry-Salsogne, Condé-sur-Aisne (02) pendant une durée d'un mois ;

Article 19 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne, la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aisne, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Reims, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Soissons, le Directeur départemental des territoires de la Marne, le Directeur départemental des territoires de l'Aisne, les maires des communes de Courtisols, Somme-Vesle, Sept-Saulx, Val-de-Vesle, Beaumont-sur-Vesle, Verzenay, Sillery, Prunay, Puisieux, Taissy, Saint-Léonard, Reims, Tinquieux, Cormontreuil, Saint-Brice-Courcelles, Merfy, Champigny, Thillois, Chalons-sur-Vesle, Trigny, Muizon, Prouilly, Vandeuil, Montigny-sur-Vesle, Breuil-sur-Vesle, Magneux, Courlandon, Romain, Baslieux-les-Fismes, Jonchery-sur-Vesle, Fismes (51) – Ville-Savoie, Saint-Thibault, Bazoches-sur-Vesle, Mont-Notre-Dame, Paars, Limé, Courcelles-sur-Vesle, Quincy-sous-le-Mont, Braine, Augy, Vasseny, Chassemy, Ciry-Salsogne, Condé-sur-Aisne (02), le chef du service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité de la Marne, le chef du service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité de l'Aisne, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Marne, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aisne sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne et de la préfecture de la Marne et mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans la Marne et dans l'Aisne. Le présent arrêté est notifié au Syndicat intercommunal d'aménagement du bassin de la Vesle ;

Fait à Châlons-en-Champagne, le **10 AOUT 2017**

Fait à Laon, le **10 AOUT 2017**

Pour le préfet de la Marne,
par délégation
La secrétaire générale de la préfecture de la Marne
par suppléance



Valérie HATSCH

Pour le préfet de l'Aisne,
par délégation
La secrétaire générale de la préfecture de l'Aisne



Perrine BARRE

Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- *par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R.181-44 du code de l'environnement. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision,*
- *par le pétitionnaire ou exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié,*

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R.181-50, l'autorité administrative compétente informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L.411-6 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration..

